## Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20101101

**Dossier : A-59-10** 

Référence: 2010 CAF 291

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF BLAIS

LE JUGE NOËL

LE JUGE PELLETIER

**ENTRE:** 

STUDIOS ST-ANTOINE INC. (AYANT DROIT DE LES PRODUCTIONS ESPACE VERT INC.)

appelant

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

**ENTRE:** 

LES PRODUCTIONS ESPACE VERT VIII INC. (Mission Gibbons à Bornéo)

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

**ENTRE:** 

LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC. (Terre des dragons a.k.a. Retour à Komodo)

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

#### **ENTRE:**

# LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC. (En famille chez l'Ours à Lunettes)

appelante

et

#### MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE EN CHEF BLAIS

## Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20101101

**Dossier : A-59-10** 

Référence: 2010 CAF 291

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF BLAIS

LE JUGE NOËL

LE JUGE PELLETIER

**ENTRE:** 

STUDIOS ST-ANTOINE INC. (AYANT DROIT DE LES PRODUCTIONS ESPACE VERT INC.)

appelant

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

**ENTRE:** 

LES PRODUCTIONS ESPACE VERT VIII INC. (Mission Gibbons à Bornéo)

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

**ENTRE:** 

LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC. (Terre des dragons a.k.a. Retour à Komodo)

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

F	N	Π	ויו	D.	$\mathbf{E}$	•
Ľ	1.7			1	L'.	•

## LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC. (En famille chez l'Ours à Lunettes)

appelante

et

#### MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

### <u>MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR</u> (Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> novembre 2010)

### **LE JUGE EN CHEF BLAIS**

[1]	Appliquant la norme de la decision raisonnable, il n'a	pas ete demontre que le juge Lemieux
ait con	nmis une erreur quelconque en rejetant l'appel des appe	elants à l'encontre de l'ordonnance du
proton	otaire Morneau.	
[2]	L'appel est donc rejeté avec dépens.	
		« Pierre Blais »
		Juge en chef

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

#### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-59-10

(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DU 5 FÉVRIER 2010, NO DU DOSSIER T-1840-07).

INTITULÉ: STUDIOS ST-ANTOINE INC.

ET AL. c. MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 1<sup>er</sup> novembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS

LE JUGE NOËL

LE JUGE PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE EN CHEF BLAIS

**COMPARUTIONS**:

Roch Guertin POUR LES APPELANTS

Chantal Sauriol

Marie-Eve Sirois Vaillancourt POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Roch Guertin POUR LES APPELANTS

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada